SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS (S.E.R.T.R.I.D.)

Réunion du comité Syndical

du mercredi 06 octobre 2004

CS - 1.14

Travail temps partiel.

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Considérant le code général des collectivités territoriales, la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relative à la fonction publique notamment son article 60, ainsi que le décret n°88/145 en date du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les textes relatifs au travail à temps partiel imposent au comité syndical d'en fixer les modalités,

Il est demandé aux membres du comité syndical,

- d'instaurer le principe du travail à temps partiel dans la collectivité étant entendu que conformément à la réglementation en vigueur, les demandes individuelles de travail à temps partiel sont accordées par l'autorité territoriale par arrêté individuel ou avenant au contrat de travail, sous réserve des nécessités de service.

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE:

- INSTAURE le principe du travail à temps partiel dans la collectivité étant entendu que conformément à la réglementation en vigueur, les demandes individuelles de travail à temps partiel sont accordées par l'autorité territoriale par arrêté individuel ou avenant au contrat de travail, sous réserve des nécessités de service

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 11 0CT. 2004 , conformément au C.G.C.T.

Dépôt en préfecture le 11 0CT. 2004

Préfecture du 1 d. de Zelfant

1 1 OCT. 2004

service Sources

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.TR.I.D.

Emile GEHANT